

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES  
EXTRA-HOSPITALIERS**

Avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers portant révisions des dispositions de l'article 5 de l'annexe I : Régime de prévoyance des non-cadres

**Entre**

**Syndicat des Biologistes (SDB)**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)**  
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)**  
6 place de la Madeleine 75008 PARIS

et

**Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux (CFDT)**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale Force Ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses (FO)**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS

**Fédération des industries chimiques (CGT)**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération CFTC santé et sociaux**  
10 rue Leibniz 75018 PARIS

**FFASS-CFE-CGC**  
39 rue Victor Massé 75009 PARIS

Noms	Signatures
Beniti	
A MAINARDI	
Philipp	
DADOUNE	
DURAND	
G. Kellier	
A. PARINET	
AL RIFAÏ	

Le point 2 « Garanties du régime de prévoyance complémentaire » de la partie A de l'annexe I « Régime de prévoyance des non cadres » de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, est abrogé et est remplacé par le nouveau point 2 suivant.

Nouveau texte : « 2- Garanties du régime de prévoyance complémentaire

Au titre du présent accord, les salariés bénéficiaires , tels que définis à l'article 9 du contrat d'assurance, bénéficient dans les conditions définies au contrat cadre d'assurance des garanties de prévoyance complémentaires figurant au tableau synthétique ci-après sous réserve des clauses et conditions de garantie figurant dans le contrat cadre d'assurance souscrit avec l'organisme désigné. Celui-ci est joint en annexe I aux fins d'information des salariés et des entreprises sur ses conditions.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base
DECES	
Décès de base-Invalidité absolue et définitive	
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille .	
En cas d'invalidité totale et permanente du Participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
(1) Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	130 % TA et TB
(2) Marié ou pacsé	150 % TA et TB
(3) Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge	150 % TA et TB
(4) Majoration supplémentaire par personne à charge <sup>(1)</sup>	50 % TA et TB
Décès accidentel  Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	Capital supplémentaire égal au capital décès de base

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'NP', 'GH', and 'WA'.

<p><b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b></p> <p>Si le Participant à une ancienneté <sup>(2)</sup> supérieure ou égale à 1 an :</p> <p>les prestations sont versées après un délai de franchise de 3 jours d'arrêt continu et total de travail.</p> <p>Si le Participant à une ancienneté <sup>(2)</sup> inférieure à 1 an :</p> <p>les prestations sont versées après un délai de franchise de 7 jours d'arrêt continu et total de travail.</p> <p>En cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.</p>	<p>40 % TA et 90 % TB</p>
<p><b>INVALIDITE</b></p> <p>Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre de la présente convention.</p>	<p>40 % TA et 90 % TB *</p> <p>* Pour l'invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie, la rente versée est réduite d'un quart</p>
<p><b>MATERNITE</b></p> <p>En cas de maternité d'un Participant, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité.</p>	<p>90 % TB (traitement de base excèdent le plafond de la Sécurité sociale)</p>

(1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou « pacsé » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Bien que constituant une annexe à l'accord de branche du 3 février 1978, ses dispositions peuvent être dénoncées partiellement, sans remise en cause de l'accord du 3 février 1978, ou modifiées dans le respect des règles définies à la convention collective nationale.

Fait à Paris, le 02 décembre 2010

Signatures

Annexe 1 : Convention du régime de prévoyance de branche applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011

*(Handwritten signatures and initials)*  
 NPST  
 TB  
 WA